



NOTE DU CADRE DE CONCERTATION DES ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ET PEUPLES AUTOCHTONES SUR LA BIODIVERSITÉ EN RDC (COSPAB EN SIGLE) SUR LA PROPOSITION DE LOI MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA LOI N°14/003 DU 11 FÉVRIER 2014 RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA NATURE

Nous, organisations de la société civile environnementale réunies autour du Cadre de concertation des organisations de la société civile et peuples autochtones sur la biodiversité en RDC (COSPAB en sigle), saisissons par la présente la représentation nationale afin de présenter quelques préoccupations tendant à l'enrichissement de la proposition de la loi modifiant et complétant la loi N°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature en RDC.

A cet égard, il nous a paru utile de structurer la présente note en quelques points essentiels suivants : le bref rappel de quelques éléments contextuels (1) ; la nécessité d'une révision holistique (2) et une brève conclusion reprenant les principales recommandations (3).

1. Bref rappel des éléments contextuels

La faune sauvage en RDC est régie par la loi n°82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse qui régit leur système d'exploitation par un régime général des permis, et qui prescrit les règles qui assurent le contrôle des activités de capture, d'abattage et de commercialisation. Cette loi encore en vigueur était destinée à combler les lacunes contenues dans le Décret royal du 27 avril 1937 qui réglementait jusque-là, la chasse et la faune sauvage, et qui ne s'arrimait pas avec les options fondamentales du pays, en matière de sol et de sous-sol devenus propriété exclusive de l'Etat avec la loi foncière de 1973.

La loi n°82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse encore en vigueur est une loi spéciale traitant plus spécifiquement de tous les volets se rapportant à la faune sauvage, et partant, paraît, à bien des égards, celle appropriée pour traiter le volet du conflit Homme-Faune.

Par ailleurs, en 2014, la loi N°14/003 du 11 Février 2014 relative à la conservation de la nature a été promulguée. Elle est une loi spéciale en ce qu'elle régit la conservation de la nature, notamment la protection des espèces de faune et de flore sauvages. Mais elle est aussi une loi générale, en ce qu'elle protège les espèces de faune et de flore, bien que déjà régies par d'autres lois sectorielles avec lesquelles elle se complète.

En date du 31 Octobre 2022, une proposition de loi modifiant et complétant la loi N°14/003 du 11 Février 2014 relative à la conservation de la nature a été déposée au bureau de l'Assemblée nationale. Des sources fiables, nous apprenons qu'elle pourrait être incessamment soumise au débat général afin que la représentation nationale examine sa recevabilité au regard de la Constitution, puis éventuellement transmettre à la commission permanente concernée pour la suite des travaux.

C'est dans ce contexte que nous nous sommes réunies en urgence dans la salle de réunion de l'ONG « Actions pour la Promotion et Protection des Peuples et Espèces menacés » (APEM en sigle), à l'initiative du Cadre de concertation des organisations de la société civile et peuples autochtones sur la biodiversité en RDC « COSPAB » en sigle, pour faire le point sur la situation. En effet, pour COSPAB, l'initiative de la modification de cette loi reste louable.

Cependant, l'objet de cette modification réduit au seul « Conflit Homme-Faune » semble assez limité, étant donné que cette loi nécessite une modification globale et holistique pour résoudre plusieurs autres questions et failles techniques qui y sont contenues.

2. La nécessité d'une révision globale et holistique

A l'état actuel de la loi N°14/003 du 11 Février 2014 relative à la conservation de la nature, on ne peut limiter sa révision au seul conflit « Homme-Faune », car elle accuse plusieurs autres faiblesses qui suggèrent une révision globale et holistique. Parmi ces failles, on peut citer ***les matières qui sont susceptibles d'être intégrées dans la loi à réviser***. Nous citerons d'une part la nécessité de conformer cette révision aux engagements souscrits par la RDC à l'échelle internationale (2.1.). Et d'autre part, les failles de la loi sous modification nécessitant impérativement des actions correctives (2.2.).

2.1. Conformer cette révision aux engagements souscrits par la RDC à l'échelle internationale

2.1.1. Internalisation des innovations du nouveau cadre mondial post 2020 dans la législation interne sur la conservation de la nature

En décembre 2022, les Etats Parties à la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) dont la RDC, ont adopté un nouveau cadre mondial pour la biodiversité à Kunming-Montréal, lequel a succédé aux Objectifs d'Aichi à terme depuis 2020. Ce cadre comporte plusieurs cibles mondiales à atteindre à l'horizon 2030 et au-delà en vue de la protection et de l'utilisation durable de la biodiversité.¹

Au nombre des innovations, **les Etats parties s'assignent entre autre à protéger 30 % des terres du globe. Cette superficie ne sera pas seulement composée des aires protégées du type classique, mais aussi les aires communautaires à travers les AMEC, APAC doivent être prise en compte (Cible 3) ; la protection de l'utilisation durable coutumière par les CLPA ; la durabilité de la gestion et de l'utilisation d'espaces sauvages, la participation pleine et entière ; équitable et inclusive dans la gestion des ressources naturelles ; le respect des droits des CLPA et PVH ; les approches sensibles au genre et égalité des droits d'accès aux ressources et la mise en place d'un autre mécanisme de financement.**

Hormis la conservation du type classique à travers les aires protégées (Parc, réserves naturelles...) prévu par la loi relative à la conservation de la nature en vigueur, le nouveau cadre mondial reconnaît une autre forme de conservation du type communautaire à travers les Autres Mesures Efficaces de Conservation (AMEC) Aires et territoires des patrimoines autochtones et communautaires (APAC), les concessions forestières des communautés locales vouées à la conservation de la nature..., non intégrées dans la loi sous modification.

¹ <https://www.unep.org/fr/resources/cadre-mondial-de-la-biodiversite-de-kunming-montreal#:~:text=La%20quinzi%C3%A8me%20r%C3%A9union%20de%20la%20Conf%C3%A9rence%20des%20Nations%20Unies%20sur,la%20nature%20jusqu'%C3%A0%202030.>

COSPAB pense qu'il est impérieux de saisir cette opportunité de modification de la loi relative à la conservation de la nature pour l'adapter aux innovations et engagements souscrits par la République démocratique du Congo au niveau international.

2.1.2. Le respect des droits humains autour des aires protégées

La question du respect et de la protection des droits humains dans les aires protégées et leurs zones tampons est l'une des questions préoccupantes dans la gestion du grand réseau de plusieurs Aires protégées dont la superficie couvre 13,5 % du territoire national. Placées sous la gestion de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN), cette gestion s'illustre par plusieurs abus et violations des droits des communautés locales et peuples autochtones pygmées vivants autour ou dans les Aires protégées. Il y a urgence que la modification initiée de cette loi tienne compte de ce volet et le consacre comme un principe impératif et aussi prévoie des sanctions pénales exemplaires pour les éco-gardes auteurs de plusieurs abus sur les communautés locales riveraines des aires protégées.

2.2. Les failles de la loi nécessitant impérativement des actions correctives

Sans aucune présomption à l'exhaustivité, on peut l'harmonisation du statut « d'espèces protégées » dans une appréhension commune avec les autres lois sectorielles (2.2.1.) ; l'intégration en bloc des toutes les espèces dans le domaine public de l'Etat (2.2.2.) ; et enfin, l'absence des critères distinctifs des Aires protégées d'intérêt national et celles d'intérêt provincial et local.

2.2.1. L'harmonisation du statut « d'espèces protégées » dans son appréhension commune avec les autres lois sectorielles

L'article 10 de la loi relative à la conservation de la nature répute « toutes les espèces de faune et de flore protégées », contrairement aux orientations des lois spéciales telle que le Code forestier de 2002 et la loi portant réglementation de la chasse de 1982. Cette orientation a pour conséquences juridiques que celles les mesures de restriction applicables aux espèces protégées seront les seules qui s'appliquent à toutes les espèces de manière indistincte, alors qu'elles ne concernent que les seules espèces listées comme telles. Cette incohérence doit être corrigée dans le cadre de cette révision.

2.2.2. De même, l'article 12 de la même loi prescrit à son tour que « sous réserve des dérogations établies par la présente loi, les espèces de faune et de flore sauvages ainsi que les aires protégées font partie du domaine public ». Ici encore, cette orientation législative soulève un problème juridique majeur. L'application de ce principe impliquera que ces espèces ne peuvent pas être exploitées même en vertu des autres lois sectorielles spécifiques, les biens du domaine public de l'Etat étant par essence soumis aux caractéristiques « d'inaliénabilité », « insaisissabilité », et « inaccessibilité », et sont donc, hors commerce, tant qu'ils n'auront pas été régulièrement désaffectés ou déclassés. L'application rigoureuse de ce principe aurait donc d'énormes conséquences quant aux modalités pratiques de leur gestion et exploitation selon les orientations des lois sectorielles quant aux modalités d'exploitation de la faune et de la flore prévus respectivement par la loi sur la chasse et par le code forestier. Cette faiblesse devrait également être corrigée.

2.2.3. L'absence de clarification des critères distinctifs des aires protégées d'intérêt national et celles dites d'intérêt provincial et local. Si la loi relative à la conservation de la nature a eu l'avantage de consacrer une gestion fortement décentralisée des aires protégées en dotant

les provinces des compétences à la fois pour créer les aires protégées d'intérêt provincial et aussi les organismes publics provinciaux chargés de leur gestion, elle ne donne aucune indication sur les critères distinctifs des aires protégées d'intérêt national et celles d'intérêt provincial. **Cette faille devrait également être corrigée dans le cadre de cette révision.**

3. Conclusion

Au regard de tout ce qui précède, et dans la mesure où les réformes légales prennent du temps pour être initiées, il est opportun de saisir cette révision de la loi relative à la conservation de la nature pour traiter de plusieurs questions qui sapent sa mise en cohérence avec elle-même, mais aussi avec d'autres lois sectorielles avec lesquelles elle a des liens de complémentarité obligatoires. Les points relevés dans la présente note, loin d'être exhaustifs, ne constituent qu'un petit échantillon des cas d'incohérence observés, et qui ne peuvent pas justifier que la révision souhaitée ou initiée ne se limite qu'à la seule question conflit « Homme-Faune ».

Pour toutes ces raisons, par ailleurs non-exhaustives, COSPAB sollicite l'enrichissement de la proposition de la révision de cette loi par l'intégration de toutes ces autres matières importantes, mais aussi celle de tous les autres volets techniques qui peuvent être soulevés par les experts du secteur.

A ce dernier égard, COSPAB est disposé à fournir aux parlementaires (commission permanente concernée) les amples détails afin de faciliter la compréhension et leur travail sur les aspects ci-haut indiqués.

Fait à Kinshasa, le 27 Avril 2023

